

COMMISSION DES FINANCES

Séance du mardi 17 octobre 1922

La séance est ouverte à 14 heures 45 minutes, sous la Présidence de M. MILLIES LACROIX, Président.

PRESENTS: MM. MILLIES LACROIX. HENRY BERENGER. PAUL DOUMER..
A.BERARD. R.G.LEVY. JEANNENEY. DE SELVES.
HENRY ROY. FERNAND DAVID. MILAN. SCHRAMECK.
LEON PERRIER. BLAIGNAN. PASQUET. LEBRUN. TOURON .
LE GENERAL HIRSCHAUER. GUILLIER. SERRE. JEAN MOREL
DAUSSET. RENE RENOULT. RENE BESNARD. BOIVIN-
CHAMPEAUX. DEBIERRE. FRANCOIS-MARSAL.

ADOPTION DE 7 PROJETS DE LOI CONCERNANT
L'ALSACE ET LA LORRAINE-

M. HENRY ROY donne lecture de 7 rapports sur les 7 projets de loi suivants, adoptés parla Chambre:

1°- Projet de loi portant ratification du décret du 29 juin 1921 relatif à la fixation des taxes de jaugeage dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle;

2°- Projet de loi portant ratification du décret du 1^{er} décembre 1921, relatif à l'introduction dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, de diverses dispositions fiscales, notamment en matière de droits d'enregistrement et de timbre;

3°- Projet de loi portant ratification du décret du 6 décembre 1921, concernant l'application dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, de la législation française en matière de taxes sur les valeurs mobilières étrangères;

4°- Projet de loi portant ratification des décrets des 24 et 27 août 1921, qui ont ouvert des crédits supplémentaires au budget d'Alsace et Lorraine de l'exercice 1921 ;

5°- Projet de loi portant ratification du décret du 14 Octobre 1921 qui a ouvert des crédits additionnels au budget d'Alsace et Lorraine pour l'exercice 1921 ;

6°- Projet de loi portant ratification des décrets en date du 31 mars 1921, arrêtant les budgets ordinaire et extraordinaire d'Alsace et Lorraine pour l'exercice 1921;

7°- Projet de loi relatif à l'aliénation de parcelles du domaine de l'Etat dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Les divers rapports concluent à l'adoption sans modifications des projets de loi ci-dessus. M. 1^{er} RAPPORTEUR faisant observer que la plupart desdits projets de loi se réduisent à des "donné acte" à l'administration de décisions prises et de dépenses effectuées.

M. PAUL DOUMER dit qu'à l'avenir, et même à partir de la présente année, il n'en sera plus de même pour tout ce qui concerne le budget des services d'Alsace-Lorraine, car le Parlement est appelé désormais à se prononcer d'avance sur ce budget; les dépenses à faire en Alsace-Lorraine sont depuis 1922 inscrites au budget général de l'Etat. A la vérité elles sont cette année rattachées toutes au budget du Ministère des Finances; mais à partir de 1923, elles devront l'être aux budgets des différents Ministères intéressés.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- En somme, il y a eu en Alsace Lorraine un régime budgétaire transitoire, qui n'est pas sans avoir donné lieu à denombreux abus, mais qui a maintenant pris fin.

M. LE RAPPORTEUR appelle l'attention de la Commission sur les dépenses excessives effectuées en Alsace-Lorraine pour la police

et pour les fonctionnaires, qui bénéficient de trop larges indemnités supplémentaires s'ajoutant à leurs traitements.

M. MILAN signale qu'aux termes du projet de loi que vient de rapporter M. HENRY ROY et qui est relatif à l'aliénation de parcelles du domaine de l'Etat dans les départements du Haut-Rhin du Bas-Rhin et de la Moselle, est autorisée la cession à titre gratuit d'édifices et d'un terrain à des consistoires, fabriques d'églises, paroisse et au conseil d'Administration de l'Hôpital des Diaconesses de Metz. Il demande si, pour hâter l'assimilation complète de l'Alsace-Lorraine au reste de la France, la cession de ces édifices et de ce terrain n'aurait pas dû être faite aux communes intéressées.?

M. LE RAPPORTEUR répond que l'autorisation de cession dont vient de parler M. MILAN a surtout pour but de soumettre les contrats d'aliénation aux droits fixes au lieu des droits proportionnels d'enregistrement, et que l'opération dont il s'agit aura l'avantage de dégager l'Etat d'obligations assez onéreuses qui lui incombent à titre de propriétaire des édifices à céder.

M. LE GENERAL HIRSCHAUER confirme ce que vient de dire M. LE RAPPORTEUR, en précisant que l'Etat a intérêt à s'exonérer de la charge importante des réparations à effectuer aux églises et temples en question, qui étaient antérieurement affectés à l'autorité militaire.

M. SCHRAMECK critique les conditions dans lesquelles certaines ventes de propriétés domaniales faites de gré à gré sont intervenues en Alsace-Lorraine, et, pour donner une sanction à ses critiques, il demande la disjonction de l'article 3 du projet de loi dont il vient d'être question, article qui autorise la vente par l'administration de parcelles boisées, d'une maison

d'habitation, de prés et d'un terrain.

M. LE RAPPORTEUR s'oppose à la disjonction, que la Commission repousse par 7 voix contre 4 sur 11 votants.

Les différents rapports lus par M. HENRY ROY sont approuvés, et le dépôt sur le bureau du Sénat en est autorisé.

ADOPTION DU PROJET DE LOI RELATIF
AU TARIF DES DROITS D'EXPEDITION DES ACTES
DE L'ETAT CIVIL.

M. DAUSSET donne lecture d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre, portant révision et unification des tarifs des droits d'expédition des actes de l'Etat Civil.

Le rapport qui conclut à l'adoption du projet de loi sans modifications est approuvé, et le dépôt sur le bureau du Sénat en est autorisé.

LA PROCHAINE AUDITION DE M. LE
PRESIDENT DU CONSEIL SUR LES AVANCES A LA
POLOGNE ET AUX ETATS DE LA PETITE ENTENTE

M. DE SELVES demande si M. le Président du Conseil a fait connaître à M. le Président le jour où il viendrait s'expliquer devant la Commission sur les avances consenties à la Pologne et aux Etats de la Petite Entente.

M. LE PRESIDENT répond négativement. M. le Président du Conseil, ajoute-t-il, m'a simplement déclaré qu'il se rendrait devant nous dès que la discussion des interpellations en cours à la Chambre serait achevée.

EXAMEN DU PROJET DE LOI RELATIF

A L'IMPOT SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

La Commission examine le projet de loi, adopté par la

Chambre des Députés, ayant pour objet de modifier certaines dispositions relatives à l'impôt sur le chiffre d'affaires.

M. LE PRESIDENT rappelle que le rapport de M. le Rapporteur général a été envoyé en épreuve à tous les membres de la Commission.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- La loi qui a créé l'impôt sur le chiffre d'affaires n'est pas une bonne loi, c'est une loi de circonstance, née des besoins urgents du Trésor. L'impôt en question touche, peut-on dire, à toutes les fibres de la sensibilité nationale; aussi la perception en donne-t-elle lieu à beaucoup de difficultés et engendre-t-elle dans le pays un malaise certain. Sans doute, il aurait mieux valu procurer au Trésor les ressources nécessaires en ayant recours à un autre expédient; mais, pour le moment, force nous est de nous contenter de l'instrument que nous possédons, en essayant simplement de le perfectionner; réservons donc pour l'avenir le problème de la substitution d'autres ressources fiscales à celles que nous tirons de l'impôt sur le chiffre d'affaires, et disons que, dans l'état actuel de nos finances, il est impossible de renoncer aux 2 milliards que cet impôt fait entrer annuellement dans les caisses du Trésor.

Ainsi que mes collègues ont pu le voir en lisant mon rapport, j'ai rejeté tout projet de codification nouvelle des dispositions législatives relatives à l'impôt sur le chiffre d'affaires; j'ai estimé, en effet, qu'une codification de ce genre donnerait en quelque sorte à l'impôt dont il s'agit un caractère définitif, éternel. J'ai préféré m'en tenir à l'étude du texte voté par la Chambre, qui modifie plusieurs dispositions de la loi du 25 juin 1920, laquelle a créé l'impôt sur le chiffre d'affaires.

Le Gouvernement par l'organe de M. le Ministre des Finances, a esquissé devant nous il y a quelques mois un système nouveau, consistant à substituer à l'impôt sur le chiffre d'affaires un impôt à la production; mais le projet gouvernemental est resté jusqu'à présent fort nébuleux, puisqu'il ne s'est traduit que par l'envoi à notre Commission d'une lettre de M. le Ministre des Finances, en date du 7 octobre 1922, lettre aux termes de laquelle "la seule méthode à suivre pour arriver à une solution pratique est de confier au Gouvernement par un texte législatif la mission de procéder à la réforme pour toutes les marchandises à l'égard desquelles l'enquête préalable en aurait démontré l'utilité, les décrets qui seraient pris à cet effet étant ensuite soumis à la ratification du Parlement". Je dois dire que je ne connaissais pas la lettre de M. le Ministre des Finances lorsque j'ai rédigé mon rapport ; mais même après avoir étudié cette lettre, je reste fidèle au système actuel d'imposition, qui a l'avantage d'éviter les inégalités et les injustices qu'engendrerait le système de M. le Ministre des Finances. Je vous propose donc de rejeter la suggestion gouvernementale et de vous en tenir à l'amélioration de l'impôt actuel sur le chiffre d'affaires.

M. TOURON.- Pour justifier une réforme profonde, telle que celle que suggère M. le Ministre des Finances, on a dit et répété que les commerçants et les industriels sont hostiles au principe même de l'impôt sur le chiffre d'affaires. En réalité on s'habitue à cet impôt et l'idée d'en changer la base est une idée fâcheuse. Ce dont se plaignent surtout les intéressés, ce sont les moyens de contrôle et de perception actuellement utilisés ; mais l'assiette même de l'impôt est généralement acceptée. Je ne saurais donc, pour ma part, me rallier au système de M. le Ministre des Finances.

A ce propos, j'indique que l'administration est en train de se livrer à une enquête auprès de toutes les industries au

sujet de la substitution d'un impôt à la production à l'impôt sur le chiffre d'affaires, et que les industriels sont invités à répondre à des questionnaires extrêmement complexes et même peu clairs. J'ajoute qu'un impôt à la production serait véritablement écrasant pour l'industrie française, car le taux d'un pareil impôt devrait atteindre 8 à 10 % au moins pour que le rendement en fût égal à celui de l'impôt sur le chiffre d'affaires, qui n'est que de 1,10 % ; ainsi la production nationale se trouverait handicapée, car il serait impossible d'établir à l'importation des marchandises étrangères un droit compensateur d'un taux égal à celui qu'atteindrait l'impôt sur les marchandises fabriquées en France.

Je dirai encore qu'il me paraît tout à fait inadmissible que le Parlement autorise le Gouvernement à appliquer par décret le système de l'impôt à la production aux marchandises à l'égard desquelles l'enquête préalable en aurait démontré l'utilité. Cela en effet reviendrait pour le Parlement à abdiquer ses droits essentiels.

Je conclus en demandant, comme M. LE RAPPORTEUR GENERAL, à la Commission de ne pas bouleverser l'état de choses existant en ce qui concerne l'impôt sur le chiffre d'affaires et de se borner à améliorer cet état de choses.

M. LEON PERRIER.- Je reste favorable, au moins pour certaines industries telles que celle du charbon, au système d'impôt à la production préconisé par M. le Ministre des finances. En effet, d'une part, il est certain, que, comme vient de l'indiquer M. TOURON, c'est surtout le mode de perception qui choque les contribuables assujettis à l'impôt sur le chiffre d'affaires et qu'en ce

qui concerne les industries auxquelles je viens de faire allusion, une imposition à la production ferait disparaître sans aucun inconvénient les défauts reprochés au système actuellement en vigueur : d'autre part, en ce qui concerne les consommateurs il n'y aurait rien de changé, je veux dire qu'il n'y aurait aucun supplément de charge, si l'impôt au lieu de frapper la marchandise à plusieurs reprises lors de chaque transaction à laquelle elle donne lieu, était perçue en une seule fois, au moment de la production ; enfin, au point de vue de l'Etat, la réforme présenterait ce grand avantage de diminuer l'évasion fiscale. Je signale en particulier que pour le charbon, que j'ai cité en exemple, il existe déjà un contrôle à la production et que le taux de l'impôt à percevoir pourrait être fixé aisément, cette marchandise ne passant que par un petit nombre de mains avant de parvenir au consommateur, puisqu'elle va simplement du producteur au vendeur en gros puis au vendeur en détail.

M. HENRY ROY.- Le Ministre des Finances nous demande, pour procéder à la réforme envisagée, un pouvoir général que j'hésite pour ma part à lui accorder. Je pense cependant qu'il serait possible d'appliquer le système de l'impôt à la production à certaines industries, par exemple à celle de l'automobile. L'Etat y gagnerait de voir l'impôt rentrer plus régulièrement, par exemple en n'accordant la carte grise exigée pour la circulation des automobiles qu'après paiement de cet impôt. A l'heure actuelle, l'impôt sur le chiffre d'affaires, comme la taxe de luxe, prête grandement à l'évasion : c'est ainsi que je puis dire à la Commission que je viens de faire acheter au Salon de l'Automobile plusieurs voitures dont le prix varie entre 20.000 et 40.000 francs et dont aucune ne paiera la taxe de luxe qu'elle devrait régulièrement payer.

M. SERRE.- Je considère qu'il serait injuste d'appliquer le système de l'impôt à la production à certaines industries seulement et de refuser cet avantage aux autres industries. D'ailleurs, la fixation du taux de l'impôt à la production donnerait lieu à de nombreuses difficultés, et, finalement, la réforme aboutirait à une hausse des prix de vente au consommateur, car chaque intermédiaire calculerait le bénéfice à réaliser par lui sur un premier prix de vente majoré de l'impôt nouveau. Nos exportations ne manqueraient ^{pas} de se ressentir fâcheusement de cette hausse des prix.

M. PAUL DOUMER.- Il est fatal que le système de l'impôt à la production rapporte moins à l'Etat que le système actuel car, à moins de percevoir à la production un impôt d'un taux formidable, le Trésor ne pourrait encaisser autant en frappant le prix de vente par le producteur, qui est le moins élevé, qu'en frappant les prix de vente aux intermédiaires successifs et enfin aux consommateurs, qui sont de plus en plus élevés.

M. TOURON.- Il n'est ^{pas} douteux qu'en percevant l'impôt en une fois, à la production, on ne pourra jamais obtenir un rendement égal à celui qu'on obtient en le percevant en plusieurs fois à chaque transaction successive, en cascade. M. Léon Perrier parlait tout à l'heure du charbon comme d'une marchandise ne passant que par un petit nombre de mains avant de parvenir au consommateur. En réalité, si l'on considère les produits manufacturés, dans la fabrication desquels entre le charbon, celui-ci donne lieu à une cascade bien plus longue que celle qu'apercevait notre collègue. J'ajoute qu'un impôt à la production aurait pour l'Etat le gros inconvénient de faire dépendre dans une large mesure les rentrées du Trésor de la valeur des matières premières, qui est extrêmement variable, qui l'est bien plus en tout cas que celle des marchandises fabriquées.

M. LEON PERRIER.- Je ne veux pas, moi non plus donner au Gouvernement l'autorisation générale qu'il nous demande à l'effet de substituer pour des marchandises déterminées l'impôt à la production à l'impôt sur le chiffre d'affaires, et, d'autre part, je reconnais qu'il est impossible d'étendre le système d'impôt à la production à toutes nos industries; mais en ce qui concerne le charbon, je maintiens qu'il serait possible de le taxer à la production, en obtenant de l'impôt un rendement plus considérable et en débarrassant tout un commerce d'entraves qui le gênent singulièrement aujourd'hui.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- A l'heure actuelle, la réforme complète de l'impôt sur le chiffre d'affaires, sa transformation en un impôt à la production n'est pas mûre. Prenons garde de céder à l'attrait du mirage et d'appliquer des remèdes qui déchaineraient plus de souffrances que le mal que nous prétendrions guérir. M. Léon Perrier insiste pour que la taxation à la production soit appliquée au charbon; mais il ne suffit pas que le commerce du charbon se plaigne de certaines entraves pour que nous fassions une révolution fiscale qui nous entraînerait peut-être bien loin, qui risquerait même d'aboutir à des résultats catastrophiques, notamment en provoquant un relèvement notable du prix de la vie pour les pauvres gens. Dans la Sarre dont nous parlions à notre dernière séance, le kohlensteuer, impôt à la production du charbon, est sans doute fort commode à percevoir; mais il pèse lourdement sur toute l'exportation. Je demande à la Commission de ne pas accepter la suggestion de M. le Ministre des Finances relative à l'imposition à la production et d'inviter simplement l'administration à poursuivre son étude de la question.

M. PAUL DOUMER.- Ce que nous propose le Ministre des Finances en nous demandant l'autorisation d'établir par décret l'imposition à la production pour certaines marchandises, c'est

un véritable bouleversement de tout notre droit fiscal. En ce qui concerne le charbon, nous pourrions en étudier l'imposition à la production, mais sans vouloir introduire cette réforme dans le projet que nous discutons actuellement.

M. LEON PERRIER.- M. SERRE disait tout à l'heure que l'imposition à la production aboutirait à une hausse des prix de vente au consommateur; je n'en crois rien, étant donné qu'avec le système actuel, le bénéfice de chaque intermédiaire est calculé sur un prix de vente majoré à chaque transaction du montant de l'impôt sur le chiffre d'affaires. Je me réserve d'ailleurs de saisir la Commission d'un texte spécial pour l'imposition du charbon à la production.

M. HENRY ROY.- Le système préconisé par M. LEON PERRIER rendrait l'évasion fiscale presque impossible et ainsi permettrait de ne pas fixer le taux de l'impôt à un chiffre trop élevé. Ce serait une sorte d'assurance contre la fraude, analogue à celle que le Ministre des Finances nous propose de prendre en nous demandant d'établir dans certains cas ce qu'on appelle le forfait.

M. TOURON.- Le forfait n'est pas une assurance contre la fraude, c'est une assurance contre l'impopularité de la loi.

M. SERRE.- Il faut que la loi soit égale pour tous et que l'on ne refuse pas à certaines industries le bénéfice d'un système d'imposition que l'on accorderait à d'autres.

M. LE PRESIDENT.- M. le ministre des Finances nous demande de réaliser la réforme qu'il préconise en insérant dans le projet de loi que nous examinons le texte suivant:

"Le Gouvernement est autorisé à substituer, pour des marchandises déterminées, à l'impôt de 1,10 % ou de 10 % perçu en vertu des articles 59 à 72 de la loi du 25 juin 1920 sur les affaires

"de vente, de courtage ou de commission s'appliquant à ces
"marchandises, un impôt qui ne sera perçu qu'une seule fois,
"lors de leur importation ou de leur vente par le producteur ou
"fabricant et dont le taux sera fixé de manière à représenter une
"charge équivalente à celle qui résultait des taxes supprimées.

"Cette substitution sera effectuée par des décrets qui se-
"ront soumis à la ratification législative, immédiatement si les
"Chambres sont réunies, sinon dès l'ouverture de leur plus pro-
"chaine session ".

Ce texte ayant un caractère préjudiciel, c'est sur lui
que je vais d'abord consulter la Commission (Adhésion).

La Commission consultée repousse le texte proposé par
M. le Ministre des Finances à l'unanimité moins 1 voix.

M. LEON PERRIER.- Je demande à la Commission, qui vient
de repousser l'autorisation générale demandée par le Gouverne-
ment, d'accepter en principe l'imposition à la production pour
le charbon et de prier M. le Ministre des Finances de lui sou-
mettre un texte législatif réalisant cette imposition.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Nous ne pouvons accepter le prin-
cipe de l'imposition à la production, même pour le seul charbon,
après la discussion qui vient d'avoir lieu.

M. PAUL DOUMER.- La Commission n'a pas d'initiative à
prendre au sujet de l'imposition à la production; elle n'a qu'à
attendre que le Gouvernement la saisisse d'un texte sur ce
point, s'il le juge opportun.

M. DE SELVES.- Il ne faut en effet rien préjuger.

M. LEON PERRIER.- Ma demande ne préjuge rien puisque je
propose simplement de prier M. le Ministre des Finances de nous
saisir d'un texte.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Nous n'avons pas à nous substituer au Gouvernement; nous pouvons tout au plus rappeler à ce dernier l'engagement qu'il a pris il y a quelques mois de nous saisir d'un texte, et attendre pour nous prononcer que nous ayons ce texte en mains.

M. LEON PERRIER.- Il ne faut pas non plus que nous ayons l'air de nous prononcer en faveur de l'imposition à la production pour le charbon. D'ailleurs, une réforme de ce genre devrait d'abord être soumise à la Chambre en vertu de son droit de priorité en matière fiscale. Je pense donc qu'il suffirait que M. le Président voulût bien écrire à M. le Ministre des Finances pour lui faire part du sentiment de la Commission sur la question de l'imposition à la production.

M. LEBRUN.- M. le Président pourrait dire à M. le Ministre des Finances que nous avons rejeté le texte qu'il nous soumettait parce que nous ne voulons pas donner au Gouvernement l'autorisation générale qu'il sollicitait de nous. Mais M. le Ministre a peut-être déjà préparé d'autres textes tendant à réaliser l'imposition à la production pour certaines marchandises; s'il en est ainsi, il ne manquera pas de nous saisir de ces textes quand il saura la décision prise par nous concernant l'autorisation générale.

M. RENE RENOULT.- Il faut que nous fournissions au Gouvernement des indications sur notre pensée en cette matière, que nous lui montrions le sens exact du rejet par la Commission de l'autorisation générale, rejet qui n'implique pas que nous repoussions a priori toute imposition à la production.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Nous pouvons voter une motion déclarant que nous attendrons, pour nous prononcer sur

l'imposition à la production de telle ou telle marchandise, que le Gouvernement nous ait saisis de textes législatifs précis et motivés.

M. PAUL DOUMER.- Nous n'avons pas à réclamer des textes du Gouvernement; si d'ailleurs, il nous en envoyait, un, il agirait inconstitutionnellement.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Eh bien, réclamons simplement du Gouvernement qu'il nous fasse connaître le résultat de ses études sur la question de l'imposition à la production!

M. DE SELVES.- Que M. le Président veuille bien écrire à M. le Ministre des Finances une lettre lui rappelant les engagements qu'il a pris devant nous concernant l'établissement d'un impôt à la production pour certaines marchandises déterminées.

M. LE PRESIDENT.- C'est ce que je vais faire, et cela donnera certainement satisfaction à M. Léon Perrier.

M. LEON PERRIER.- J'accepte la procédure qui vient d'être indiquée.

La Commission, consultée, décide à la majorité que M. le PRÉSIDENT écrira à M. le Ministre des Finances pour lui faire connaître la décision prise concernant l'autorisation générale qu'il sollicitait et pour lui rappeler les engagements pris par lui au sujet de l'imposition à la production de certaines marchandises.

La Commission passe à l'examen des articles du projet de loi dont elle est saisie. (Texte de M. le Rapporteur Général)

Article 1^{er}

L'article 1^{er} est ainsi conçu:

"L'article 59 de la loi du 25 juin 1920 est modifié comme il suit:

"L'impôt sur le chiffre d'affaires est dû sur le chiffre
" des affaires faites en France par les personnes qui, habi-
"tuellement ou occasionnellement, achètent pour revendre des
"biens meubles ou immeubles, ou accomplissent des actes re-
"levant des professions assujetties à l'impôt sur les bénéfices
"industriels et commerciaux institué par le titre premier
de la loi du 31 juillet 1917, ainsi que par les exploitants
d'entreprises assujetties à la redevance proportionnelle pré-
vue par l'article 33 de la loi du 21 avril 1810.

"Sont compris au nombre des personnes soumises à l'impôt
établi par le paragraphe qui précède, dans les conditions fi-
xées à l'article 62 ci-après :

" 1°- Tous les groupements d'achat en commun, syndicats
agricoles et sociétés coopératives de consommation, qu'ils
profitent ou non de l'exonération d'impôt que les bénéfices
industriels et commerciaux édictée par l'article 15 de la
loi du 31 juillet 1917;

" 2°- Les personnes, sous quelque qualification qu'elles
agissent, qui vendent des marchandises, denrées, fournitures
ou objets quelconques pour le compte de personnes non établies
en France."

M. LE RAPPORTEUR GENERAL explique que, dans le paragra-
phe commençant par ces mots : "L'impôt sur le chiffre d'affai-
res....", il a ajouté au texte de la Chambre, après les mots
: "achètent pour revendre", les mots : -"des biens meubles ou
immeubles", et que cette addition a pour but de soumettre à
l'impôt sur le chiffre d'affaires les "marchands de biens",
qui y ont échappé jusqu'à présent.

M. SERRE demande comment on pourra atteindre ces commer-
çants ?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL répond que c'est là l'affaire du
pouvoir exécutif.

M. LE PRESIDENT ajoute qu'en pareille matière il n'appartient au Parlement que d'énoncer un principe.

M. PAUL DOUMER dit qu'il sera aisé à l'administration de se faire représenter la comptabilité des "marchands de biens".

L'article 1^{er} est adopté.

Article 2

L'article est ainsi conçu :

" L'article 60 de la loi du 25 juin 1920 est modifié et complété comme il suit:

.....

" 6^o Les affaires assujetties à l'impôt sur les opérations de bourse de commerce, édicté par les articles 11 de la loi du 13 juillet 1911 et 9 de la loi du 27 février 1912, à l'exclusion de l'opération initiale qui donne lieu à l'émission de la filière.

" Si une affaire comprise dans une filière a été effectuée par une personne non assujettie au répertoire prescrit par les dispositions ci-dessus rappelées, l'impôt sur le chiffre d'affaires applicable à cette opération est réduit, s'il y a lieu, à une somme égale à l'impôt sur les opérations de bourse de commerce;

.....

" 13^o Les affaires conclues moyennant un prix ferme avant le 1^{er} juillet 1920, mais seulement dans la mesure où les marchandises ont été livrées ou les services exécutés avant le 1^{er} janvier 1921;

" 14^o Les affaires conclues moyennant un prix ferme avant le 1^{er} juillet 1920, mais seulement dans la mesure où les marchandises ont été livrées ou les services exécutés avant le 1^{er} janvier 1921;

"14° Les affaires consistant dans la vente des produits végétaux, animaux ou minéraux importés à l'état brut déjà exemptés de droits de douane lorsque cette vente est effectuée par l'importateur lui-même et que les produits sont vendus dans l'état où ils ont été importés.

" Pour l'application de cette disposition, le vendeur n'est importateur que s'il a pris livraison des produits dont la vente doit être exonérée, ayant leur passage à la douane.

"Un arrêté du Ministre des Finances déterminera les justifications à produire pour bénéficier de l'exonération;

"15° Les affaires consistant dans la vente du sel effectuée par les sauniers exploitant eux-mêmes des marais et ne vendant que leur propre récolte."

M. TOURON. fait observer que dans le 13° nouveau ci-dessus le texte voté par la Chambre portait infine la date du 1^{er} avril 1921 au lieu de celle du 1^{er} janvier 1921, que propose M. LE RAPPORTEUR GENERAL. Il ajoute que des conventions ont été passées entre les intéressés pour le paiement de l'impôt sur le chiffre d'affaires en ce qui concerne les marchandises. livrées ou les services exécutés dans la période qui a suivi immédiatement la mise en application de la loi du 25 juin 1920, que ces conventions ont été basées sur la date du 1^{er} avril 1921, qui représentait déjà une sorte de transaction entre le fisc et les redevables de l'impôt. En conséquence, il demande le maintien de la date admise par la Chambre.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Pour substituer la date du 1^{er} janvier 1921 à celle du 1^{er} avril 1921, j'avoue que je me suis placé à un point de vue fiscal, La Société commerciale et Industrielle de Marseille s'est d'ailleurs prononcée en

faveur de cette substitution. Je ne me montrerai cependant pas, pour ma part, intransigeant sur ce point.

M. TOURON.- Le Ministre des Finances a accepté la date du 1^{er} avril 1921. Pourquoi ne l'accepterions-nous pas à notre tour ? Nous éviterions ainsi de susciter à nouveau des difficultés qui ont été aplanies soit entre Français, soit avec des étrangers.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Si la Société Commerciale et industrielle de Marseille s'est prononcée pour la date du 1^{er} janvier 1921, j'ai en revanche reçu des demandes de divers groupements qui insistent pour le maintien de la date du 1^{er} avril 1921. J'ai d'ailleurs reçu également une lettre signée d'un comptable, qui plaide pour la date du 1^{er} janvier 1921, en s'appuyant notamment sur l'importance des bénéfices réalisés par les commerçants et industriels en 1920.

M. TOURON.- Avouez que la question des bénéfices est indépendante de celle de l'impôt sur le chiffre d'affaires !

M. MILAN.- L'administration a déclaré qu'étant donné que la Chambre avait voté la date du 1^{er} avril 1921 elle ne croyait pas pouvoir réclamer l'impôt sur le chiffre d'affaires dans le cas de livraison des marchandises ou d'exécution des services avant cette date. On peut donc dire que le problème n'est plus entier.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je regrette l'attitude prise par l'administration: la Chambre a beau s'être prononcée pour la date du 1^{er} avril 1921; le Sénat n'ayant pas statué la question reste entière.

M. PAUL DOUMER.- En effet, elle reste entière; mais on ne peut reprocher à l'administration de ne pas avoir exercé

de poursuites en cas de livraison des marchandises ou d'exécution des services avant le 1er avril 1921.

M. LE PRESIDENT met aux voix un amendement de MM. Tournon et Milan, tendant à rétablir la date du 1er avril 1921.

Cet amendement est adopté par 9 voix contre 6 sur 15 votants.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL expose que dans le texte qu'il soumet à la Commission pour l'article 2, il a supprimé le 13° voté par la Chambre et qui était ainsi conçu :

" 13°- Les affaires effectuées par les petits artisans ou veuves des petits artisans visés à l'article 13 de la loi du 31 juillet 1917, mais seulement en ce qui concerne leurs propres travaux ou produits."

Ce texte aurait entraîné pour le Trésor une perte d'une centaine de millions.

M. SERRE demande à la Commission de reprendre le texte ci-dessus, écarté par M. le Rapporteur général, et qui tend à assimiler les petits artisans aux petits faïonniers. La Commission elle-même a accepté cette assimilation lorsqu'il s'est agi de l'impôt sur les bénéfices des professions industrielles et commerciales.

M. PAUL DOUMER insiste pour que la Commission se range à l'avis de M. LE RAPPORTEUR GENERAL, en écartant le 13° voté par la Chambre. L'impôt sur le chiffre d'affaires, dit-il, ne doit pas tenir compte des personnes.

Le 13° voté par la Chambre, mis aux voix, est repoussé par 7 voix contre 2 sur 9 votants.

L'article 2 est adopté.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

La séance est levée à 17 heures 55 minutes.

*Président de la
Commission des Finances*

